

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DEPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION n°127-19 du 30 juillet 2019

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté du préfet portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde révisé en date du 18 juin 2013 ;
Vu l'arrêté du préfet portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains révisé en date du 15 mars 2013 ;
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement considéré complet, présenté par SCEA LES JARDINS BIO DU MEDOC, enregistré sous le n° 33-2019-00192, relatif au remplacement et à la création de forage, donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA LES JARDINS BIO DU MEDOC – représenté par M. DRUART
 Domicilié(e) : 5900 route de Blagon – 33680 LE TEMPLE

concernant : **le remplacement du forage F3 et la création de 18 forages en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent des eaux souterraines aux fins d'irrigation d'espaces verts à partir des installations dont la localisation, les caractéristiques sont visées dans le tableau ci-après :**

(Activité visée à la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature « eau »)

Commune	N° Forage	Parcelle	Coordonnées Lambert 93*			Nappe Aquifère	Prof (m)	Débit m³/h	Volume m³/an
			X =	Y =	Z = + m. NGF Indice BSS : BSS003BDEW				
LE TEMPLE	F3 (rplct)	OB n°1256	X =	Y =	Z = + m. NGF Indice BSS : BSS003BDEW	PLIOQUATERNAIRE	18	70	10000
LE TEMPLE	F4 à F21 (créa°)	OB n°1256	X =	Y =	Z = + m. NGF Indice BSS :	PLIOQUATERNAIRE	30	60	160 000 pour les 18 forages

* Les coordonnées Lambert 93 (X, Y, Z) seront transmises par le pétitionnaire au service police de l'eau

AVIS IMPORTANT :

- Le déclarant est informé qu'il devra respecter son dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11/09/2003, dont un exemplaire lui est remis avec le présent récépissé.
- Il appartient au déclarant de respecter le volume global autorisé dans son dossier de déclaration soit 190 000 m³/an pour l'ensemble de ses forages (ceux issus du transfert bénéfice acte en date du 30/07/2019 (F1 à F3) et ceux nouvellement créés (F4 à F21)). Au-delà de ce volume global autorisé, une nouvelle demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature "eau" du code de l'environnement (R. 214-1) doit être effectuée.

De même, tout changement d'usage de l'ouvrage doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

RAPPEL :

- La tête du forage est équipée d'un système de protection évitant les gestes de malveillance et l'intrusion des eaux de surface ou substances polluantes issues notamment des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage (capot cadenassé, margelle en ciment, bac de rétention...).
- L'ouvrage est **obligatoirement** équipé d'un moyen des mesures de prélèvement (compteur).
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant le numéro de l'indice BSS.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, **il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration**, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune du TEMPLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune du TEMPLE, par le déclarant dans délai de deux mois à compter de notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du récépissé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article précité peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° dudit article.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages, et le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de la déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, « *Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...* ».

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 et suivants du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Fait à BORDEAUX,
Pour la Préfète de la Gironde,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer par délégation,
le chef de la cellule gestion de l'eau et des milieux aquatiques,,**


Ludovic MARTIN

P.J. : - Arrêté ministériel du 11/09/2003

* Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PREFETE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 30 juillet 2019

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

LES JARDINS BIO DU MEDOC
5900 route de Blagon
33680 LE TEMPLE

Nos réf. : D19-0743
Affaire suivie par : Anne VALERO
Courriel : anne.valero@gironde.gouv.fr
Tél. 05.56.24.85.56 – Fax : 05.56.24.85.25

Objet : **code de l'environnement**
remplacement forage F3 et création de 18 forages F4 à F21 - irrigation

Commune : LE TEMPLE (33)

N° dossier : 33-2019-00192

Copie pour information:

- Mairie du TEMPLE
- SAGE Lacs Médocains
- Chambre d'Agriculture 33 – M. Th. LARRIEU

P.J. : 2

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- ⇒ la lettre de transfert du bénéfice des forages F1, F2 et F3,
- ⇒ le **Récépissé de Déclaration n°127-19 du 30/07/2019**, pris en application des articles L214-3 du Code susvisé,
- ⇒ l'arrêté du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ou à leur abandon.

Conformément aux articles 5, 10 et 13 de l'Arrêté du 11/09/2003 vous devrez transmettre à mon service les informations demandées, concernant entre autre, l'envoi du rapport de fin de travaux incluant les essais de pompage, la coupe et le plan de situation définitifs de l'ouvrage.

Concernant le prélèvement, il vous appartient de respecter le volume global autorisé (190 000 m³/an) pour l'ensemble de vos forages (F1 à F21), soit ceux faisant l'objet de la lettre de transfert (F1 à F3) et du récépissé n°127-19 du 30/07/19 (F4 à F21).

Au-delà de ce volume global autorisé, une nouvelle demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature "eau" du code de l'environnement (R. 214-1) doit être effectuée.

Tout changement d'usage de l'ouvrage doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la cellule gestion de l'eau et des milieux aquatiques,,



Ludovic MARTIN